

To facilitate the distribution of this amount the Bulgarian Government shall at the request of the Canadian Government furnish as soon as possible such documents and such details of its land or other assets held by the appropriate Bulgarian authorities as to enable the Canadian Government to

I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE RELATIF AU RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de régler définitivement des questions financières en suspens entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement bulgare versera au Gouvernement canadien la somme forfaitaire de quarante mille dollars canadiens en règlement complet et définitif des réclamations du Gouvernement canadien, de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes contre le Gouvernement bulgare au sujet de biens, de droits, d'intérêt et de créances qu'ils possédaient en Bulgarie et qui ont été affectés directement ou indirectement par les mesures bulgares de nationalisation, d'expropriation ou autres mesures analogues qui sont entrées en vigueur avant la date du présent Accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement bulgare effectuera le paiement au Gouvernement canadien de la somme forfaitaire visée à l'Article premier du présent Accord dans les deux mois de la date de la signature dudit Accord.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, la référence aux réclamations de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes s'applique aux droits qu'avaient des citoyens canadiens ou des personnes morales canadiennes à la date effective de la nationalisation, de l'expropriation ou de toute autre mesure analogue et qu'ils ont continué d'avoir jusqu'à la date du présent Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement canadien considérera comme réglées et acquittées, entre les Gouvernements du Canada et de la Bulgarie, toutes les réclamations mentionnées à l'Article premier du présent Accord et, que de telles réclamations aient déjà été ou non portées à l'attention du Gouvernement bulgare, il n'y sera pas donné suite par le Gouvernement canadien et elles ne seront pas appuyées par le Gouvernement canadien, ni soumises au Gouvernement bulgare. Quant aux mesures du genre de celles dont il est question à l'Article premier du présent Accord, le Gouvernement bulgare s'engage à ne pas donner suite auprès du Gouvernement canadien aux réclamations du Gouvernement bulgare, de citoyens bulgares ou de personnes morales bulgares ayant pris naissance avant la date de la signature du présent Accord; de telles réclamations ne seront pas appuyées par le Gouvernement bulgare, ni soumises au Gouvernement canadien.

ARTICLE V

1) La répartition de la somme mentionnée à l'Article premier relève exclusivement de la compétence du Gouvernement canadien à qui elle incombera uniquement.